



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale
2. Loi du pays n° 2025-04 du 13 février 2025 portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

NOR : DRM24202398LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PARTIE I – DROIT DU TRAVAIL DU MARIN PÊCHEUR

Article LP. 1er

Au quatrième alinéa de l'article LP. 5613-3 du code du travail, après les mots : « à durée indéterminée » sont insérés les mots : « et, à titre dérogatoire, les marins pêcheurs, quelle que soit la durée de leur contrat ».

Art. LP. 2

Le dernier alinéa de l'article LP. 6321-1 du code du travail est supprimé.

Art. LP. 3

L'article LP. 7511-2 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au 1., le mot : « permanent » est supprimé ;

2° À la fin de l'article, sont insérés un 6. et un 7. ainsi rédigés :

« 6. Part équipage : la part de la recette nette de la campagne de pêche attribuée à l'équipage.

« 7. Part de pêche : la rémunération d'un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée. ».

Art. LP. 4

L'article LP. 7521-1 du code du travail est modifié comme suit :

1° Les termes : « la délivrance d'un livret professionnel du marin pêcheur par le service compétent », sont remplacés par : « son inscription et à l'enregistrement des éléments en lien avec sa situation professionnelle sur le téléservice 'Ihitai dédié à la gestion de la carrière des marins en Polynésie française, selon les conditions et modalités fixées arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. LP. 5

Après le deuxième alinéa de l'article LP. 7521-4 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les marins pêcheurs embarqués sur les navires armés à la pêche hauturière telle que définie par l'article 15 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, cette période d'essai est renouvelable une fois d'un commun accord des parties. La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 120 jours de mer sur une période de 6 mois calendaires consécutifs.

« La durée de la période d'essai est la même quelle que soit la fonction principale exercée à bord telle que définie par l'article 10 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

« En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le rapatriement du marin pêcheur est pris en charge par l'employeur. ».

Art. LP. 6

Au quatrième alinéa de l'article LP. 7522-1 du code du travail, après les termes : « autre navire de l'entreprise ou du groupe. », sont insérés les termes : « S'il n'y a pas de travail à terre ou de reclassement possible, les congés payés doivent être épuisés avant la suspension du contrat de travail. ».

Art. LP. 7

À l'article LP. 7523-2 du code du travail, les mots : « dans le livret professionnel » sont remplacés par les mots : « sur le téléservice 'Ihitai ».

Art. LP. 8

Au troisième alinéa de l'article LP. 7523-3 du code du travail, les mots : « est pris » sont remplacés par les mots : « ainsi que le temps de formation sont pris ».

Art. LP. 9

L'article LP. 7523-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7523-4.— La campagne de pêche débute le jour du départ du navire à 0 heure. Elle s'achève le jour de la débarque à minuit. Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer ainsi que le temps de formation, sont pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :

« 1. D'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure ou égale à six heures travaillées ou à six heures de formation, consécutives ou non, par jour ;

« 2. D'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées ou de six heures de formation, consécutives ou non, par jour. ».

Art. LP. 10

Les dispositions de l'article LP. 7524-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7524-2.— Le repos pris en mer obéit au régime suivant.

« Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.

« Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures, dont quatre heures consécutives au minimum.

« Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures consécutives.

« Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse. ».

Art. LP. 11

Les dispositions de l'article LP. 7524-3 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7524-3 .— Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article LP. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, s'assure que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.

« En fonction de l'avancée de la campagne de pêche et de la décision du capitaine, ce repos compensateur peut être pris en mer ou à terre. ».

Art. LP. 12

L'article LP. 7524-5 du code du travail devient l'article LP. 7524-4 du même code.

Art. LP. 13

Il est inséré après l'article LP. 7524-4 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article LP. 12 de la présente loi du pays un nouvel article LP. 7524-5 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. LP. 7524-5.— Le capitaine consigne dans le journal de bord les repos non pris et les repos compensateurs y afférant et l'employeur les reporte sur le bulletin de salaire. ».

Art. LP. 14

L'article LP. 7524-7 du code du travail devient l'article LP. 7524-6 du même code.

Art. LP. 15

L'article LP. 7524-8 du code du travail devient l'article LP. 7524-7 du même code. Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le repos hebdomadaire n'a pas pu être pris en mer, il est pris à terre avant le départ de la nouvelle campagne. ».

Art. LP. 16

L'article LP. 7524-9 du code du travail devient l'article LP. 7524-8 du même code et les mots : « 24 heures » sont remplacés par : « minuit ».

Art. LP. 17

L'article LP. 7524-9 du code du travail est abrogé.

Art. LP. 18

À l'article LP. 7525-3 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement, ne peut être pris à l'encontre d'un salarié pour avoir contesté les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ainsi que les modalités de répartition de cette part équipage entre les marins pêcheurs. ».

Art. LP. 19

Au premier alinéa de l'article LP. 7525-4 du code du travail, après les mots : « marin pêcheur » est inséré le mot : « hauturier ».

Art. LP. 20

Au deuxième alinéa de l'article LP. 7525-5 du code du travail, après les termes : « fiches de partage », sont insérés les termes : « , lesquelles sont présentées au salarié lors de la remise de son bulletin de salaire. ».

Art. LP. 21

Les dispositions de l'article LP. 7525-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche du mois N peut être déduit du salaire du mois civil suivant (N+1), dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche et sous réserve que, durant ce mois N pour lequel a été versé ce complément, une campagne de pêche ne se soit pas achevée.

« Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois. ».

Art. LP. 22

Les dispositions de l'article LP. 7525-7 du code du travail, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7525-7.— Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plus de deux mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, constituent une avance et sont déduits de la rémunération due au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié après déduction reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche ».

Art. LP. 23

À l'article LP. 7525-8 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle est communiquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste consultable pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen écrit auprès de l'armateur ou son représentant. ».

Art. LP. 24

L'article LP. 7525-10 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « majorée de 10 % », sont insérés les mots : « du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. LP. 25

L'article LP. 7525-12 du code du travail est abrogé.

Art. LP. 26

L'article LP. 7526-2 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au second alinéa, les mots : « au cours de laquelle ils sont acquis. » sont remplacés par les termes : « de leur acquisition. » ;

2° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les congés payés ne se capitalisent pas, sauf accord des parties au contrat. Dès lors qu'un salarié ne démontre pas avoir été empêché de prendre ses congés, à défaut d'accord de capitalisation des congés payés, les congés non pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur acquisition sont perdus. ».

Art. LP. 27

Les dispositions de l'article LP. 7526-3 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7526-3. L'indemnité journalière de congés payés due au marin pêcheur est égale à :

« 1° 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine ;

« 2° 6 667 F CFP pour un mécanicien ;

« 3° 10 000 F CFP pour un capitaine.

« La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article LP. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés. ».

Art. LP. 28

Après l'article LP. 7526-4 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 7526-5.— Par dérogation, les congés pour événements familiaux prévus à l'article LP. 3232-1 sont assimilés à des congés payés auxquels ils s'ajoutent. Ils suivent les mêmes règles applicables à la prise des congés payés ainsi qu'au calcul de l'indemnité due.

« Art. LP. 7526-6.— Par dérogation à l'article LP. 3232-2, les congés pour événements familiaux peuvent être pris en dehors de la période de huit jours entourant l'événement si celui-ci a lieu durant une campagne de pêche. ».

Art. LP. 29

Les dispositions de l'article LP. 7527-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7527-1.— I. - À terre, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles LP. 1322-1 et LP. 1322-2. La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.

« II. - En mer, la procédure visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'agissement fautif est constaté pendant une campagne de pêche. Dans ce cas, l'engagement de la procédure disciplinaire donne lieu à la tenue d'un entretien préalable qui est organisé à bord du navire par le capitaine.

« Durant son entretien, le marin peut être assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés au marin et les explications données à l'occasion de l'entretien préalable sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par l'amateur au marin à son retour à terre par courrier recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou devant témoin.

« III. - À terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés dans le journal de bord. ».

Art. LP. 30

À l'article LP. 7527-2 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer, ainsi que les mises à pied. En cas de débarquement d'un marin pêcheur, il en informe immédiatement l'armateur qui prend les mesures adéquates pour son rapatriement. ».

Art. LP. 31

À l'article LP. 7528-1 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois. Si le préavis prend effet au cours d'une campagne de pêche et que sa durée est inférieure à celle de la campagne, il est prorogé jusqu'au premier jour du retour à terre. ».

Art. LP. 32

Les dispositions de l'article LP. 7528-4 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave ou lourde alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur ou son représentant peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.

« À la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.

« La mise à pied est consignée dans le journal de bord.

« Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.

« Afin de garantir la sécurité du navire et de son équipage, le capitaine peut affecter temporairement l'intéressé à un autre poste, sous réserve qu'il dispose des compétences requises. ».

Art. LP. 33

Au premier alinéa de l'article LP. 7528-5, après les termes : « faute grave », sont insérés les termes : « ou lourde ».

Art. LP. 34

Les dispositions de l'article LP. 7528-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis de licenciement est fixée à un mois.

« Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois.

« La durée du préavis est majorée d'un mois si le salarié justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus supérieure à cinq ans. ».

Art. LP. 35

L'article LP. 7528-7 du code du travail est modifié comme suit :

A - Au deuxième alinéa, après les termes : « faute grave », sont insérés les termes : « ou lourde » ;

B - Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dispense d'exécution de préavis oblige l'employeur à déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis. Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué figure dans le net à payer du salaire du mois de départ effectif. ».

Art. LP. 36

Les dispositions de l'article LP. 7528-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7528-8. Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé :

« - soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois qui précèdent le mois de départ ;

« - soit le tiers de la rémunération brute des trois derniers mois qui précèdent le mois de départ.

« Par rémunération, on entend le salaire brut à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais. ».

Art. LP. 37

À l'article LP. 7528-9 du code du travail, après les termes : « faute grave », sont insérés les termes : « ou lourde ».

Art. LP. 38

Au premier alinéa de l'article LP. 7531-1 du code du travail, après les termes : « sur la liste d'équipage », sont insérés les termes : « en moyenne au cours des douze derniers mois, au *prorata temporis* pour les marins embauchés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail à temps partiel, quelle que soit sa durée, ».

Art. LP. 39

À l'article LP. 7541-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - veille à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuels fournis par l'armateur ; ».

Art. LP. 40

À l'article LP. 7541-2 du code du travail, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements de protection individuels sont régulièrement vérifiés par l'employeur. Ils sont remis contre décharge aux marins pêcheurs qui assument leur entretien courant. ».

Art. LP. 41

Au 1. de l'article LP. 7551-2 du code du travail, les mots : « livret professionnel » sont remplacés par les mots : « téléservice 'Ihitai ».

PARTIE II – RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU MARIN PÊCHEUR HAUTURIER

Art. LP. 42

Il est instauré au profit des marins pêcheurs hauturiers un régime de protection sociale dérogatoire. Ce régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines.

Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.

Art. LP. 43

Les employeurs de la pêche hauturière transmettent au service en charge de la pêche :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionariat avec l'employeur bénéficiaire ;
- les factures émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.

Cette transmission a lieu, au plus tard, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations sociales par convention passée avec la Polynésie française. La convention précise les obligations réciproques des parties et notamment les modalités de transmission des documents.

Art. LP. 44

Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et des régimes de retraite des travailleurs salariés selon les modalités suivantes :

Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge
De l'entrée en vigueur de la loi du pays au 31 mars 2028	100 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation
Du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2032	80 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation
Du 1er janvier 2033 au 31 décembre 2034	60 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation

Art. LP. 45

En cas de violation des dispositions de l'article LP. 43 ou de déclaration fausse ou mensongère de l'employeur, le Président de la Polynésie française peut infliger à ce dernier une amende administrative dont le montant ne peut excéder le double des sommes versées par la Polynésie française au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales prévue à l'article LP. 44.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

À l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Art. LP. 46

Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.

PARTIE III - ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Art. LP. 47

Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 48

Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et de la Polynésie française. Ce comité consultatif peut être consulté par le gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 49

Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'Assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 50

Les parties 1 et 3 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur sont abrogées.

Art. LP. 51

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 février 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERRSON

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 36 CESEC du 20 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2258 CM du 2 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 16 décembre 2024 ;
- rapport n° 146-2024 du 17 décembre 2024 de M. Edwin SHIRO-ABE PEU, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 30 décembre 2024 ; texte adopté n° 2024-34 LP/APF du 30 décembre 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 5 du 7 janvier 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-04 du 13 février 2025 portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés

NOR : DPS24203611LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'alinéa 2 de l'article LP. 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est modifié comme suit :

« Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. ».

Art. LP. 2

La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 février 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 44 CESEC du 16 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2323 CM du 12 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 18 décembre 2024 ;
- rapport n° 151-2024 du 18 décembre 2024 de Mmes Pauline NIVA et Frangélica BOURGEOIS-TARAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 30 décembre 2024 ; texte adopté n° 2024-35 LP/APF du 30 décembre 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 5 du 7 janvier 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 34 du 13 février 2025 :
51e0bbebb445457a06075bae818cd82fd05467f6e4c46121791e248b41c85cf1
- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 12 février 2025 :
4d8e3e9ce9dcaef1efd2afc048c3d3be1b46cd9e3a956ff6e4cf85d5125cb823
- Empreinte numérique du JOPF n° 32 du 11 février 2025 :
98b294807ae85f7b6361055730cc083779ce385bc6b5ab50c716308ab5ceb54d
- Empreinte numérique du JOPF n° 31 du 10 février 2025 :
859c93c2116d57af9644ffc6fb86683135c68d62c78842ac6d1889337c10a952
- Empreinte numérique du JOPF n° 30 du 7 février 2025 :
e28166bcdfeccb4fd44e43523cd3d90cc7157b8c843dab77323dc9c35510edc0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER